

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 15 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1141-0002

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Iris L.P., par ses associés en nom collectif,
Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Parkhill, Parkhill

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 et 31
juillet 2024 et 1^{er} août 2024

Les inspections concernaient :

- IC 2632-000002-24 - IAVR - Écllosion déclarée.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette
inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and
Control)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Recyclage

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la
disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : 82 (4) de la LRSLD (2021).

Formation

par. 82 (4) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes qui
ont reçu la formation visée au paragraphe (2) se recyclent dans les
domaines visés à ce paragraphe aux moments ou aux intervalles que
prévoient les règlements.

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Non-conformité avec la disposition 82 (4) de la LRSLD.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que tous les membres du personnel reçoivent une formation de recyclage sur la prévention et le contrôle des infections (PCI) aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements.

Conformément au Règl. de l'Ont. 246/22, disposition 260 (1) Des intervalles annuels sont prévus pour l'application du paragraphe 82 (4) de la Loi.

Plus précisément, les membres du personnel n'ont pas tous reçu la formation annuelle requise sur la PCI pour l'année 2023.

Justification et résumé

Un examen de rapport de Surge Learning pour tous les membres du personnel pour 2023, en particulier la série concernant la PCI, a indiqué que 44 des 53 membres du personnel avaient suivi leur formation sur la PCI pour 2023.

Pendant un entretien avec le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI)/responsable de la PCI par intérim, celui-ci a confirmé que le rapport était exact et que ce n'étaient pas tous les membres du personnel qui avaient suivi la formation sur la PCI pour 2023 et qu'ils auraient dû le faire.

Il y avait un risque pour toutes les personnes résidentes relativement au manque de formation sur la PCI pour tous les membres du personnel.

Sources : Rapport de Surge Learning 2023; entretien avec le DASI/responsable de la PCI par intérim.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Non-conformité n°002 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.
Programme de prévention et de contrôle des infections
par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à la mise en œuvre d'une norme établie par le directeur en ce qui concerne la prévention et le contrôle des infections (PCI). Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé, à la suite de la résolution d'une éclosion, à ce que l'équipe de lutte contre les flambées épidémiques et l'équipe interdisciplinaire de la PCI tiennent une séance de compte rendu pour évaluer les pratiques de la PCI qui ont été efficaces et inefficaces dans la lutte contre la flambée épidémique et qu'un résumé des constatations soit rédigé en formulant des recommandations au titulaire de permis pour améliorer les pratiques de lutte contre les flambées épidémiques.

Justification et résumé

La Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée d'avril 2022, révisée en septembre 2023, stipule dans le cadre de l'exigence supplémentaire 4.3 :

« Le titulaire de permis s'assure qu'après la résolution d'une éclosion, l'équipe de lutte contre les flambées épidémiques et l'équipe interdisciplinaire de la PCI tiennent une séance de compte rendu pour évaluer les pratiques de la PCI qui ont été efficaces et inefficaces dans la lutte contre la flambée épidémique. On doit rédiger un résumé des constatations qui formule des recommandations au titulaire de permis pour améliorer les pratiques de lutte contre les flambées épidémiques. »

Un examen des documents fournis par le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI)/responsable de la PCI par intérim, pour une éclosion d'infection aiguë des voies respiratoires (IAVR), a révélé qu'ils ne comportaient pas de résumé des constatations provenant de la séance de compte rendu après la résolution de l'éclosion afin d'évaluer les pratiques de la PCI pendant la flambée épidémique.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le DASI/responsable de la PCI par intérim a confirmé que le foyer n'avait pas effectué de résumé des constatations formulant des recommandations après la résolution de l'éclosion.

Il y avait un risque accru pour les personnes résidentes relativement au manque de recommandations sur l'amélioration des pratiques de lutte contre les flambées épidémiques.

Sources : Examen documentaire du dossier des épidémies et entretien avec le DASI/responsable de la PCI par intérim.

AVIS ÉCRIT : Orientation

Problème de conformité n° 003 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : 259 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Orientation

par. 259 (2) Le titulaire de permis veille à ce que la formation du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections exigée en application de la disposition 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi comprenne ce qui suit :

c) les signes et symptômes des maladies infectieuses.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la formation pour le personnel en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) comprenne les signes et symptômes des maladies infectieuses.

Justification et résumé

Le rapport de Surge Learning pour 2023 pour la formation sur la PCI n'indiquait pas le contenu précis de la formation en matière de PCI offerte à tous les membres du personnel.

Les documents suivants fournis par le directeur adjoint des soins infirmiers/responsable de la PCI par intérim ne contenaient pas de formation relative aux signes et symptômes des maladies infectieuses :

- Les modules un à cinq sur les fondements de la prévention et du contrôle des infections
- Étiquette relative à la toux et compréhension de la transmission de l'influenza

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- Immunisation contre les flambées épidémiques d'influenza pour le personnel et politique sur la réaffectation du travail
- Enfiler un équipement de protection individuelle dans des établissements de services personnels

Le DASI/responsable de la PCI par intérim a confirmé que la formation sur la PCI pour tous les membres du personnel du foyer ne comprenait pas de formation sur les signes et symptômes des maladies infectieuses.

Les lacunes dans la formation offerte à tous les membres du personnel sur les signes et symptômes des maladies infectieuses ont mis les personnes résidentes du foyer à risque.

Sources : Examen documentaire du rapport de Surge Learning 2023, des formations Modules un à cinq sur les fondements de la prévention et du contrôle des infections, Étiquette relative à la toux et compréhension de la transmission de l'influenza, Immunisation contre les flambées épidémiques d'influenza pour le personnel et politique sur la réaffectation du travail, et Enfiler un équipement de protection individuelle dans des établissements de services personnels; et entretien avec le DASI/responsable de la PCI par intérim.

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 - ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : 102 (15) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections par. 102 (15) Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

69 lits, au moins 17,5 heures par semaine.

L'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), disposition 155 (1) a] :

Le titulaire de permis doit :

S'assurer qu'un responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) est présent et travaille comme tel un minimum de 17,5 heures par semaine.

Tenir un dossier écrit des heures travaillées chaque semaine pour le rôle de responsable de la PCI et les activités réalisées.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) du foyer travaille régulièrement comment tel au foyer pour un minimum de 17,5 heures par semaine.

Justification et résumé

La disposition 102 (15) 1 du Règlement de l'Ontario 246/22 stipule qu'un foyer avec une capacité en lits autorisés d'au plus 69 lits doit avoir un responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) désigné qui travaille régulièrement comme tel au foyer pour un minimum de 17,5 heures par semaine. Le foyer dispose d'une capacité en lits de moins de 69 lits et respectait par conséquent l'exigence des 17,5 heures par semaine.

Le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI) a affirmé que le foyer n'avait actuellement pas de responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) en poste et n'en avait pas depuis mai 2024.

Le DASI a également affirmé agir à titre de responsable de la PCI par intérim tout en exerçant le rôle de DASI et de coordonnateur de l'instrument d'évaluation des résidents (RAI), et a confirmé qu'il n'y avait pas 17,5 heures par semaine consacrées au rôle de responsable de la PCI.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le fait de ne pas respecter les heures minimales requises pour le responsable de la PCI a augmenté le risque pour les personnes résidentes.

Sources : Entretien avec le DASI/responsable de la PCI par intérim.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 14 octobre 2024.

INFORMATIONS POUR UNE RÉVISION/UN APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres,
par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie
commercial à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155)
ou l'APA (par. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le
Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les
questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de
permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel
écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie
de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet
de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au
directeur.

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et
vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et
d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en
consultant le site Web www.hsarb.on.ca.